



JOAQUIN BAYO DELGADO
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Roger GRASS
Président du Collège des chefs
d'administration
Cour de justice
Boulevard Konrad Adenauer
L - 2925 LUXEMBOURG

Bruxelles, le 9 janvier 2008
JBD/ktl D(2008)41 C 2006-0075

Monsieur,

Comme vous le savez sans doute, le CEPD a fait part de certaines préoccupations, notamment dans ses avis sur des notifications de contrôle préalable concernant des enquêtes administratives et des procédures disciplinaires, s'agissant de l'interprétation de plusieurs dispositions de l'annexe IX du statut des fonctionnaires, et des pratiques ultérieures quant à la conservation des données sur les sanctions disciplinaires infligées aux membres du personnel des institutions et organes de l'Union européenne.

J'ai brièvement évoqué cette question lors de ma présentation devant le Collège des chefs d'administration sur la conservation des données médicales, lorsque j'ai fait observer qu'il existe un autre domaine dans lequel la pratique actuelle de conservation des données s'avère être en conflit avec les principes de protection des données et d'autres droits fondamentaux. J'ai promis que je reviendrais vers vous pour étudier cette question et proposer des solutions visant à garantir le respect approprié de ces droits fondamentaux tout en tenant compte des besoins administratifs des institutions.

Les traditions constitutionnelles et juridiques communes des États membres de l'Union comprennent l'extinction de la responsabilité, tant pénale que disciplinaire, par prescription. Cette prescription revêt plusieurs aspects, à savoir les délais pour la prononciation d'une peine après que les faits ont été commis, pour l'exécution des sanctions après qu'elles ont été infligées et pour la conservation des dossiers de sanctions après que celles-ci ont été exécutées. Le dernier aspect est examiné à l'article 27 de l'annexe IX du statut¹ dans les termes suivants:

¹ Le premier délai, à compter de la date des faits, présente un intérêt dans le contexte de l'article 28 de l'annexe IX: *En cas de faits nouveaux étayés par des preuves pertinentes, une procédure disciplinaire peut être rouverte par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à son initiative ou à la demande du fonctionnaire concerné.*

Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire autre que la révocation peut, après trois ans s'il s'agit d'un avertissement par écrit ou d'un blâme, ou après six ans s'il s'agit d'autres sanctions, introduire une demande visant à ce qu'aucune mention de cette sanction ne subsiste dans son dossier individuel. L'autorité investie du pouvoir de nomination décide s'il peut être fait droit à sa demande.

Cette disposition reflète également le principe des délais de conservation des données et le droit d'effacement, tels que visés aux articles 4, paragraphe 1, point e), et 16 du règlement n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (ci-après «le règlement»).

Cependant, l'annexe IX du statut présente un premier problème dans son article 27: le caractère discrétionnaire de la décision d'effacement qui doit être prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette disposition est contraire au règlement qui, entre autres conditions, dispose que les données sont conservées «pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement». Lors d'une future révision du statut, il serait souhaitable de réexaminer les délais actuels sur cette base et de rendre obligatoire l'effacement de toute référence à des mesures disciplinaires une fois le délai écoulé. À l'évidence, cette obligation ne s'appliquerait pas si le fonctionnaire faisait l'objet d'une nouvelle enquête pour un comportement répréhensible. Pour l'heure, cette interprétation pourrait être communément mise en place et adoptée par les chefs d'administration. En tout état de cause, comme le CEPD l'a recommandé dans plusieurs avis, le refus d'effacement doit être motivé, selon l'article 41, paragraphe 2, point c), de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Un second problème à l'annexe IX est la relation entre l'article 27 et l'article 10, points h) et i), qui est libellé comme suit:

La sanction disciplinaire infligée est proportionnelle à la gravité de la faute commise. Pour déterminer la gravité de la faute et décider de la sanction disciplinaire à infliger, il est tenu compte notamment:

[...]

- h) de la récurrence de l'acte ou du comportement fautif,*
- i) de la conduite du fonctionnaire tout au long de sa carrière.*

Certaines autorités investies du pouvoir de nomination interprètent cette disposition comme impliquant la nécessité de garder une trace de toute mesure disciplinaire tant que le fonctionnaire est en activité. Cette interprétation vide de son contenu l'article 27 et se traduit par une pratique qui consiste à conserver les données en dehors du dossier personnel, même lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination a consenti à l'effacement des données dans le dossier personnel. Une interprétation correcte de l'article 10, points h) et i), n'entraîne aucune contradiction avec le véritable objet de l'article 27, le premier devant être lu «sans préjudice» du dernier, et non inversement. Une interprétation commune, là encore, permettrait d'éviter de porter atteinte aux droits fondamentaux des fonctionnaires.

Un troisième aspect concernant la conservation découle de ce qui précède. Les dossiers disciplinaires sont parfois conservés pendant une durée illimitée, même après que la mention de la sanction a été effacée du dossier personnel². Dans ce cas, la conservation du dossier disciplinaire est dénuée de finalité. Le conserver plus longtemps viole non seulement

² L'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider de classer l'affaire sans prononcer de sanction disciplinaire. Dans ce cas, le fonctionnaire concerné peut demander que cette décision figure dans son dossier individuel (article 22, paragraphe 2). Le délai à compter de la date des faits peut présenter un intérêt dans ce contexte pour la conservation du dossier disciplinaire; voir la note de bas de page précédente.

l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement mais également la jurisprudence du Tribunal, lorsqu'il décrète l'interdiction de dossiers parallèles³.

Il convient de mentionner un quatrième aspect dans ce contexte, qui figure également à l'annexe IX. Son article 13 emploie le terme «dossier individuel» au sens de «dossier disciplinaire de la personne». Une autre interprétation n'ajouterait rien à l'article 26 du statut et viderait de tout sens l'article 13, comme le droit du fonctionnaire en vertu de l'article 41, paragraphe 2, point b), de la Charte des droits fondamentaux.

J'espère que ces réflexions seront utiles pour le collège que vous présidez et qu'elles permettront de trouver une solution raisonnable en vue d'éviter des traitements de données des fonctionnaires suite à une interprétation du statut incompatible avec des droits fondamentaux tels que la protection des données. Je serai heureux de présenter ces préoccupations et d'en discuter à l'occasion d'une future réunion du collège, si vous le jugez approprié.

En espérant que la présente rencontrera votre intérêt, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

(signé)

Joaquín BAYO DELGADO

Cc. M^{me} Monique LEENS, directrice de l'administration du CEPD

³ Baltsavias/Commission, T-39/93 et T-553/93